



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations

Question écrite n° 162

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique qui souhaitent obtenir une mutation afin de suivre leur conjoint, appelle à changer de région pour des raisons d'ordre professionnel. Quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité (finances, affaires sociales, éducation nationale), il leur est en effet très difficile de retrouver un emploi et certains, après avoir multiplié sans succès les démarches, n'ont d'autre choix que de renoncer à leur activité professionnelle. Il n'est pas rare que de telles situations soient mal vécues dans la mesure ou peuvent s'ajouter alors, à la nécessaire période d'adaptation, des difficultés d'ordre matériel. Il convient de noter, en outre, que sont tout particulièrement concernés par ce problème les agents dont les conjoints font régulièrement l'objet de mutation. Force est donc de noter que cela constitue autant d'entraves à la mobilité professionnelle qui est pourtant plus que jamais souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question qui intéresse bon nombre de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Après avoir posé le principe de la prise en considération « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service », lors des affectations de fonctionnaires, « des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille », cet article a, en outre, prévu en matière de mutations une priorité aux « fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés ». La priorité de mutation ainsi prévue se substitue à la loi du 30 septembre 1921 dite loi Roustan qui, notamment, déterminait un cadre géographique d'application - le département - de cette priorité. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutations émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. La nécessité de renouveler les moyens d'une plus grande mobilité des agents publics n'a cependant pas échappé au ministre chargé de la fonction publique. Dans cette perspective, une expérience de bourse interministérielle des emplois vacants sera organisée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la fonction publique pour faciliter les mutations et les détachements des fonctionnaires de même niveau statutaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 162

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2125